

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515083-DE
Reçu le 21/05/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MAI 2019**

N° DEL 2019.05.15/083

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : Convention de
mise à disposition
d'appartements
communaux au profit
du club du vieux
manoir.**

Convocation :

Date : 07/05/2019

Affichage : 07/05/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 20

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 30

Le **mercredi 15 mai 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

GUÉRIN Nicole donne pouvoir à FABRE Mireille;
DUFOUR Maurice donne pouvoir à PETELET Renée;
AIGUIER Yvon donne pouvoir à MARCHELLO Marie;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUIGLI Catherine;
BRUNET Pascale donne pouvoir à JALADE Jacques;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
BREUIL Marc donne pouvoir à GRYZKA Romain;

Absents excusés :

GUÉRIN Nicole, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENAIER Catherine, MUHLACH Catherine, BREUIL Marc.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515083-DE
Reçu le 21/05/2019

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Par délibération n° DEL 2019.03.27/047 du 27 mars 2019, la commune de Briançon a renouvelé son partenariat pour une durée de 5 ans avec le Club du Vieux Manoir afin de poursuivre conjointement des missions de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur du patrimoine de la commune.

Afin de permettre la mise en place de ses activités et l'accueil de jeunes bénévoles sur les chantiers de restauration organisés durant la période estivale, le Club du Vieux Manoir à fait connaître à la commune ses besoins en hébergements.

Une convention de mise à disposition d'appartements communaux, jointe en annexe, est donc proposée entre la commune et le Club du Vieux Manoir pour répondre à ces besoins.

Ceci exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.05.15/083

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515083-DE
Reçu le 21/05/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 15/05/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.05.15/083

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE,
D'APPARTEMENTS COMMUNAUX AU
PROFIT DU CLUB DU VIEUX MANOIR

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.05.15/083 du 15 mai 2019.

D'UNE PART,

ET

L'association dénommée « CLUB DU VIEUX MANOIR », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901, numéro SIRET 775 685 639 000 53, reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 8 juillet 1970, représentée par son Président Monsieur Henri Rocoulet,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Club du Vieux Manoir et la commune de Briançon souhaitent poursuivre et développer leur partenariat pour la sauvegarde, la restauration et la valorisation du patrimoine communal, sur la base de la confiance mutuelle qu'ils entretiennent depuis plus de 40 ans. La commune, en mettant à disposition du Club du Vieux Manoir des appartements pour l'accueil des jeunes bénévoles, permet ainsi au Club du Vieux Manoir de continuer, et d'amplifier son action sur différents chantiers de restauration organisés durant la période estivale.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable, au profit du Club du Vieux Manoir, des logements communaux suivants :

- Appartement situé dans l'immeuble des Templiers ;
- L'école des Artillauds.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

2.1. Appartement situé dans l'immeuble des Templiers :

L'appartement sis immeuble des Templiers est mis à disposition de l'association le club du vieux manoir à l'année, à compter du 15 juin 2019 pour une durée d'UN (1) an. À l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon. À cet effet, l'occupant devra formuler sa demande par courrier ou courriel au minimum deux (2) mois avant l'expiration annuelle de la convention.

La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au 14 juin 2024.

2.2. L'école des Artaillauds :

L'école des Artaillauds est mise à disposition de l'association du club du vieux manoir uniquement pour la période des grandes vacances, du 1^{er} jour au dernier jour des vacances scolaires, pendant 6 (SIX) années consécutives à savoir, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COVNETION

La présente prend effet au 15 juin 2019 et arrivera à son terme le dernier jour des grandes vacances 2024.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs à l'immeuble seront supportés par la commune de Briançon.

ARTICLE 5 - REDEVANCE ET RÉVISION

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX

6.1. État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les immeubles ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à consistance de ses divers composants.

6.2. État des lieux intermédiaire :

À chaque changement d'occupant, l'association du Club du Vieux Manoir, par l'intermédiaire de son représentant local Monsieur Pierre BRIDEL, vérifiera que les lieux sont maintenus dans leur état d'origine.

6.3. État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à ce dernier une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les appartements, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage et s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils n'introduiront pas et n'utiliseront pas d'appareils de chauffage ou de cuisson de type mobile ou individuel, d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables ou tout produit combustible autres que ceux d'un usage domestique courant ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant établie à titre gracieux, le club du vieux manoir s'interdit de demander une participation financière aux personnes qu'elle héberge.

ARTICLE 14 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention à tout moment moyennant un préavis de **trois (3) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu

Étant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la commune de Briançon est en droit de mettre fin à tout moment, sans avoir à se justifier du motif, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. À réception, l'association référente locale disposera d'un délai d'un (1) mois pour libérer les lieux.

ARTICLE 16 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515083-DE
Reçu le 21/05/2019

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'association Club du Vieux Manoir** : Ancienne Abbaye Royale de Moncel, 5 rue de Moncel, 60 700 Pontpoint.

Fait en trois exemplaires, à Briançon le

Pour le Club du Vieux Manoir,
Le Président,
Henri Rocoulet

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

